PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALBARA

24 rue Paul Sabatier
Direction opérationnelle de secteur
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : FV/NM/2026/M_189
Code AIOT : 0005403259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VALBARA implanté Rue des Frères Lumière Zone Portuaire Nord 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- Rue des Frères Lumière Zone Portuaire Nord 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005403259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

D'après le dernier porter à connaissance de l'exploitant du 22 mars 2024, les activités suivantes sont notamment pratiquées sur le site :
- tri, transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois,… (rubrique 2714-1 soumise à autorisation, 9225m^3) ;
- tri, transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-2 soumise à déclaration, 970m^3).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors inspection, l'exploitant a indiqué projeter sur le site de nouvelles activités. Ce projet sera porter à connaissance du préfet d'ici fin octobre.
L'inspection rappelle que le porter à connaissance devra indiquer les adaptations nécessaires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que des éventuels arrêté ministériels applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Article 7.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens conséquents pour limiter le risque incendie. Néanmoins il doit améliorer certains points, notamment l'affichage des consignes.
Aussi il pourra demander des aménagements aux dispositions applicables (p.ex. dans le cadre du futur porter à connaissance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection a constaté qu'un accès aux installation est disponible en circuit. Il y a des bennes et des zones d'entreposage en périphérie du site. Donc, la voie engin n'est pas strictement sur le périmètre de l'installation. Il s'agit d'une non conformité. L'exploitant doit ou se mettre en conformité, ou demander un aménagement de la prescription.

L'accès est dégagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer d'une voie engins sur la périphérie du site ou de demander l'aménagement de la prescription (R181-45 du code de l'environnement) en justifiant de mesures suffisantes (p.ex. avis du SDIS) sous 2 mois.
Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de confirmer que le portail fermant le site hors

heures ouvrées peut être ouvert par les pompiers sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]
D'une défense extérieure contre l'incendie assurant un débit de 300 m^3/h par la présence de point d'eau tel que :
- soit, des poteaux d'incendie normalisés de diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés répondant aux critères précités complétés par une réserve d'eau de 420 m^3,
- soit une réserve d'eau de 600 m^3 facilement accessible en toutes circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h.

Constats :

Le porter à connaissance du 22 mars 2024 fait état d'un nouveau besoin en eau de 150m^3/h du fait de la diminution de la zone de référence (stockage/broyage de bois) et de la présence de deux réserves d'eau de 200m^3 et 360m^3.
L'inspection a constaté la présence de deux réserves d'eau.
L'exploitant indique vérifier régulièrement le niveau d'eau à l'aide de la surverse (en ajoutant de l'eau et en attendant que ça déborde). Les jauges de niveau sont défectueuses.
L'exploitant indique que des travaux de mise en conformité suggérés par le SDIS sont prévus pour la plus grosse réserve.
L'inspection a constaté également la présence de poteaux incendie sur le site (3 d'après le plan présenté). Il n'a pas été en mesure de justifier des débits disponibles.
Une partie des installations n'est pas située à une distance de moins de 100m d'un poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un poteau incendie à moins de 100m de toute partie des installations et justifier du débit des poteaux incendie (minimum 60m³/h à 1bar de pression dynamique pour a minima 2 poteaux en simultanée, ou de demander un aménagement des prescriptions (article R181-46 du code de l'environnement) en justifiant de mesures suffisantes (p.ex. avis du SDIS) sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article Article 7.5.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'inspection a constaté la délivrance d'un permis feu pour un intervenant qui devait meuler/souder un broyeur sur site. Néanmoins aucune consigne concernant l'obligation de permis d'intervention n'a été constaté dans les lieux fréquentés par le personnel.
De même aucune consigne dans les lieux fréquentés par le personnel n'a été constaté pour :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
L'inspection a constaté la présence d'affichage à l'entrée du site pour interdire le feu et la cigarette sur le site.
Pour ce qui est :
- des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Ces informations sont disponibles dans le coffret à la disposition des pompiers en extérieur au niveau de l'accueil qui contient notamment le plan de défense incendie.
Une affiche dans les locaux fréquentés par les agents renvoie vers le boitier pour ce qui est de la coupure des énergies et la fermeture des vannes d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un affichage des consignes pour l'ensemble des point rappelés dans la prescription ci-dessus sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois